

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de DISTRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-3,
L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53-2,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 livre 1 - 8ème partie, sur la
signalisation temporaire des routes,

Vu la demande de l'entreprise STURNO, pour l'exécution de travaux d'extension du réseau
électrique en souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur **une partie de la rue des
Topannes à DISTRÉ.**

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Nature de la réglementation :

**La circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de la rue des
Topannes entre le n°2 et le n°10 à Distré au droit du chantier.**

Article 2 - La présente décision est valable pour **du 9 au 18 mars 2026.**

Article 3 - **La circulation des cars scolaires devra être si possible autorisée.**

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les
arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992).
La signalisation sera mise en place par l'entreprise STURNO.

Article 5- Publication :

Le présent arrêté sera affiché sur place et à la porte de la Mairie de DISTRÉ.

Article 6 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTREUIL-BELLAY,
- STURNO,
- Agglobus,
- Agglopropreté

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à DISTRÉ, le 3 mars 2026
Le Maire,


Eric TOURON